



Sous-préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

**portant prolongation de l'arrêté du 18 septembre 2020
portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle Kirry, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance pour la période du 7 au 25 septembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 ;

Considérant l'information reçue ce jour de la DIRO Ouest concernant le retard du chantier en cours sur le pont Chateaubriand, retard dû aux conditions météorologiques qui nécessitent 3 jours de travaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en raison de la prolongation du chantier, l'impossibilité de rouvrir la RN 176 avant le mardi 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en période estivale et les risques d'accident de circulation occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont aux heures de pointe de trafic ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation aux heures de pointe ;

CONSIDÉRANT la période de pandémie COVID-19 ayant instauré des mesures sanitaires spécifiques sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance pour la période du 7 au 25 septembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 est prorogé jusqu'au mardi 29 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo,
le 25 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.